



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN  
SEINE GRANDS LACS**OBJET :****DÉCISION DU PRÉSIDENT****Renouvellement de  
l'adhésion au réseau  
Idéal Connaissances  
pour 2022**

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;**VU** la délibération du Comité syndical, n°2019/24 du 7 juin 2019, relative à l'adhésion de Seine Grands Lacs au réseau Idéal Connaissances ;**VU** la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;**VU** l'appel à cotisation d'un montant de 4 278 € TTC adressé le 25 mars 2022 par le Réseau Idéal Connaissances ;**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour Seine Grands Lacs de bénéficier des échanges entre professionnels et des web-conférences proposées pour les thématiques « Espaces naturels et biodiversité », « Risques », « Espaces verts », « Milieux aquatiques », « Énergie », « Eau potable » ;**DÉCIDE****ARTICLE 1 :** L'adhésion de Seine Grands Lacs au réseau Idéal Connaissances est renouvelée pour l'année 2022.**ARTICLE 2 :** La cotisation d'adhésion de Seine Grands Lacs à cet organisme est fixée à 4 278 € pour l'année 2022.**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'Établissement pour l'année 2022 en section de fonctionnement.**ARTICLE 4 :** Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à Idéal Connaissances ;
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques.
- 

Paris, le ....~~25 AVR.~~ 2022

Par délégation du Comité syndical,  
Le Président,



Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris